



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2009
Français
Original : anglais

**Soixante-troisième session
Cinquième Commission**

Point 129 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

**Lettre datée du 27 octobre 2008, adressée
au Président de la Cinquième Commission
par le Président de l'Assemblée générale**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre du Président de la Sixième Commission datée du 24 octobre 2008 concernant le point 129 de l'ordre du jour (voir annexe).

(*Signé*) Miguel d'Escoto Brockmann

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Annexe

Lettre datée du 24 octobre 2008 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission

J'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit en ce qui concerne le point 129 de l'ordre du jour, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Comme vous le savez, à sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer cette question à la Cinquième Commission et à la Sixième Commission en application de sa résolution 62/228 et de sa décision 62/519.

Durant la session en cours, la Sixième Commission a examiné cette question en plénière à ses 1^{re} et 15^e séances, les 6 et 24 octobre 2008, ainsi que dans le cadre d'un groupe de travail. Elle a adopté le texte des projets de statuts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies (avec entre crochets les clauses n'ayant pas fait l'objet d'un accord) (voir pièces jointes 1 et 2).

J'appelle votre attention sur certaines questions que soulève le texte des projets de statut adoptés par la Sixième Commission.

S'agissant des personnes pouvant introduire une requête devant le Tribunal du contentieux administratif (voir art. 3, par. 1 du projet de statut du Tribunal), la Sixième Commission a proposé des options dans l'appendice II du statut.

Elle a de plus décidé qu'un certain nombre de questions soulevées par les projets de statuts devraient être tranchées par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Cinquième Commission. La Sixième Commission a formulé, dans des notes de bas de page des projets de statuts ou dans des appendices de ceux-ci, des observations sur l'aspect juridique de ces questions. Il s'agit des questions suivantes :

a) Le Tribunal du contentieux administratif doit-il être compétent pour connaître des requêtes introduites par une association du personnel pour faire respecter les droits reconnus aux associations du personnel par le Statut et le Règlement du personnel? (voir art. 2, par. 3, et 3, par. 3, du projet de statut du Tribunal du contentieux administratif);

b) Dispositions régissant la transition, pour les affaires introduites avant le 1^{er} janvier 2009, du système actuel au nouveau système d'administration de la justice (voir art. 2, par. 7, et 8, par. 7, du projet de statut du Tribunal du contentieux administratif et appendice I);

c) Les anciens juges doivent-ils pouvoir être nommés à des postes au sein du système des Nations Unies et, dans l'affirmative, à l'expiration de quel délai? (voir art. 4, par. 6 du projet de statut du Tribunal du contentieux administratif et art. 3, par. 6, du projet de statut du Tribunal d'appel);

d) Dans quelle mesure le Tribunal du contentieux administratif doit-il pouvoir ordonner le versement d'une indemnisation, le paiement d'intérêts et le remboursement des dépens? (voir art. 10, par. 5, b), c) et d) et art. 6 du projet de

statut du Tribunal du contentieux administratif et art. 9, par. 1, b), c) et d) et 2 du projet de statut du Tribunal d'appel);

e) Le Tribunal du contentieux administratif doit-il être compétent pour connaître des requêtes alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse des pensions et des requêtes introduites contre une institution spécialisée? (voir art. 2, par. 9 et 10 et art. 7, par. 2 du projet de statut du Tribunal d'appel et art. 2, par. 1, a) et 6, par. 4 du projet de statut du Tribunal du contentieux administratif);

f) Le Tribunal d'appel doit-il avoir le pouvoir d'accorder une indemnisation pour retard dans la procédure lorsqu'il renvoie une affaire au Tribunal du contentieux administratif? (voir art. 9, par. 5 du projet de statut du Tribunal d'appel).

Enfin, la Sixième Commission a décidé de recommander que la résolution par laquelle l'Assemblée générale adoptera les statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel contienne un paragraphe ainsi libellé : « *Souligne* que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur confèrent leurs statuts respectifs ». La Sixième Commission recommande en outre que la résolution prévoie que l'Assemblée générale examinera les statuts des tribunaux après leur entrée en vigueur compte tenu de l'expérience acquise dans le fonctionnement du nouveau système d'administration de la justice.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre ainsi que les pièces qui y sont jointes, à savoir les projets de statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, à l'attention de la Cinquième Commission, et de les faire distribuer comme document de l'Assemblée générale au titre du point 129 de l'ordre du jour.

Le Président de la Sixième Commission
(*Signé*) Hamid Al Bayati

Pièce jointe 1

Projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations unies

Texte proposé par le Groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Article premier

Il est créé un tribunal, appelé Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, qui est la première instance du système formel d'administration de la justice à double degré.

Article 2

1. Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant la non-observation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les statuts et règlements applicables et tous les textes administratifs en vigueur au moment de la non-observation alléguée [, **y compris les statuts de la Caisse des pensions du personnel**]¹;

b) Contester une décision administrative imposant une mesure disciplinaire;

c) Faire exécuter un accord conclu dans le cadre d'une médiation en application du paragraphe 2 de l'article 8 du présent statut.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par [**les fonctionnaires**]² lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée qui fait l'objet d'un contrôle hiérarchique pendant que celui-ci est en cours, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel.

[3. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par une association du personnel, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 3 du présent statut, contre l'Organisation des Nations Unies ou contre les fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte pour faire respecter les droits reconnus aux associations du personnel par le Statut et le Règlement du personnel.]³

¹ Voir art. 2, par. 9, du Statut du Tribunal d'appel et la note y afférente.

² Voir art. 3, par. 1 d) ci-après, et la note y afférente.

³ Une proposition visant à supprimer ce paragraphe sera examinée par la Cinquième Commission.

4. Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour accorder ou refuser à une association du personnel l'autorisation de déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*.

5. Le Tribunal est compétent pour autoriser [les fonctionnaires]⁴ habilités à contester la même décision administrative en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 à intervenir dans une instance introduite par un autre fonctionnaire en vertu du même alinéa.

6. En cas de contestation de sa compétence, le Tribunal décide.

[7. À titre transitoire, le Tribunal a compétence pour connaître : a) des affaires qui lui seront renvoyées le 1^{er} janvier 2009 par une commission paritaire de recours ou une commission paritaire de discipline créée par l'Organisation des Nations Unies ou par un organe similaire créé par un fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte; et b) des requêtes introduites devant le Tribunal administratif des Nations Unies avant le 1^{er} janvier 2009 qui n'auront pas été examinées par le Tribunal administratif au 31 décembre 2008.]⁵

Article 3

1. Une requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent statut :

a) Par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

b) Par les anciens fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

[d) Par les personnes qui accomplissent un travail, quelles qu'en soient les modalités contractuelles, en étant personnellement au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'un fonds ou programme des Nations Unies dotés d'une administration distincte, à l'exclusion :

i) Du personnel militaire ou de police des opérations de maintien de la paix;

ii) Des bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies);

iii) Des stagiaires;

iv) Du personnel fourni à titre gracieux de type II (personnel fourni à l'Organisation des Nations Unies par un gouvernement ou une autre entité

⁴ Voir art. 3, par. 2 ci-après, et note y afférente.

⁵ En raison des incidences budgétaires des dispositions transitoires, des délégations ont demandé que des options soient élaborées pour guider les débats futurs sur cette question; voir options, appendice 1.

à qui il incombe de rémunérer les services de ce personnel et qui ne relève d'aucun régime existant); ou

v) Des personnes accomplissant en relation avec la fourniture de biens ou la prestation de services, un travail allant au-delà de leurs services personnels ou régi par un contrat conclu avec un fournisseur, un entrepreneur ou une société de conseil.]⁶

2. Une requête en suspension d'exécution peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent statut.

[3. Une requête peut être introduite en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du présent statut par une association du personnel reconnue à l'alinéa b) de l'article 8.1 du Statut du personnel.]⁷

Article 4

1. Le Tribunal se compose de trois juges à temps complet et de deux juges à mi-temps.

2. Les juges sont élus par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228. Ils sont tous de nationalité différente. Ils sont élus eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.

3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :

a) Jouir de la plus haute considération morale; et

b) Avoir au moins 10 ans d'expérience judiciaire en droit administratif, ou une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales.

4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, deux des premiers juges (un juge à temps complet et un juge à mi-temps), désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans à l'issue duquel ils peuvent être nommés de nouveau au Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans. Tout juge ou ancien juge du Tribunal d'appel ne peut siéger au Tribunal du contentieux administratif.

5. Tout juge nommé pour remplacer un juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat de sept ans non renouvelable, à condition que le reste du mandat de son prédécesseur ait été inférieur à trois ans.

[6. Un ancien juge du Tribunal ne peut être nommé à aucun autre poste non judiciaire dans le système des Nations Unies.]⁸

7. Le Tribunal élit son président.

8. Les juges du Tribunal siègent à titre personnel et en toute indépendance.

⁶ Voir options, appendice 2.

⁷ Voir art. 2, par. 3 ci-dessus et note y afférente.

⁸ Il a été proposé qu'un ancien juge puisse être nommé, après une certaine période dont la durée a donné lieu à des divergences d'opinion, à un poste auquel la nomination est une prérogative du Secrétaire général. Voir également art. 3, par. 6 du statut du Tribunal d'appel.

9. Tout juge du Tribunal qui a, ou paraît avoir, des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser. Lorsqu'une partie demande la récusation d'un juge, le Président du Tribunal décide.

10. Les juges ne sont révocables par l'Assemblée générale qu'en cas de faute ou d'incapacité.

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général. La démission prend effet à la date de la notification, à moins que celle-ci n'indique une date postérieure.

Article 5

Les trois juges à temps complet exercent normalement leurs fonctions à New York, Genève et Nairobi, respectivement. Le Tribunal peut décider de siéger dans d'autres lieux d'affectation si les affaires inscrites au rôle le justifient.

Article 6

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal, y compris des dispositions relatives aux frais de voyage et frais connexes des personnes dont le Tribunal juge qu'il est nécessaire qu'elles comparaissent devant lui, et aux dépenses des juges qui voyagent au besoin pour siéger dans d'autres lieux d'affectation.

2. Des greffes composés chacun d'un greffier secondé par le personnel nécessaire sont établis à New York, Genève et Nairobi.

3. Les dépenses du Tribunal sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

4. Les indemnités ordonnées par le Tribunal sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte selon le cas et s'il y a lieu [, **ou par l'institution spécialisée, l'organisation ou l'entité ayant accepté la compétence du Tribunal dont il s'agit**⁹.]

Article 7

1. Sous réserve des dispositions du présent statut, le Tribunal arrête son règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Le règlement contient des dispositions concernant :

- a) L'organisation des travaux;
- b) La présentation des conclusions et les procédures à suivre à cet égard;
- c) Les règles de confidentialité et le caractère non admissible des déclarations verbales ou écrites faites pendant une médiation;
- d) L'intervention de personnes non parties à l'affaire dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;
- e) La procédure orale;

⁹ Voir art. 2, par. 9 et 10, du Statut du Tribunal d'appel et la note y afférente.

- f) La publication des jugements;
- g) Les fonctions des greffes;
- h) La procédure de renvoi sans préavis;
- i) L'administration de la preuve;
- j) La suspension des décisions administratives contestées;
- k) La récusation des juges;
- l) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

Article 8

1. Une requête est recevable si :

a) Le Tribunal est compétent pour en connaître en vertu de l'article 2 du présent Statut;

b) Le requérant est habilité à l'introduire en vertu de l'article 3 du présent Statut;

c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis; et si

d) Elle est introduite dans les délais suivants :

i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :

a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande; ou

b. Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai dont disposait l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux;

ii) Dans le cas où le contrôle hiérarchique n'est pas requis, dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant;

iii) Les délais prévus aux alinéas i) et ii) ci-dessus sont portés à un an si la demande est introduite au nom d'un fonctionnaire des Nations Unies frappé d'incapacité ou décédé, y compris un fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou de fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

iv) Lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation dans le délai prévu à l'alinéa d) de l'article 8.1 pour l'introduction d'une requête mais ne sont pas parvenues à un accord, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours de l'échec de la médiation tel que défini dans les procédures énoncées dans le mandat de la Division de la médiation.

2. Une requête n'est pas recevable si le différend découlant de la décision administrative contestée a été réglé dans le cadre d'un accord obtenu par la médiation. Une requête peut néanmoins être introduite pour faire exécuter un accord ainsi obtenu, qui sera recevable si l'accord n'a pas été exécuté et si elle est

introduite dans les 90 jours de l'expiration du délai indiqué dans l'accord pour son exécution ou, lorsque l'accord est muet sur ce point, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa signature.

3. Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

4. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 8, une requête n'est pas recevable si elle est introduite plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée.

5. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision administrative contestée.

6. Les requêtes et autres pièces de procédure doivent être présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

[7. À titre transitoire, les affaires qui sont renvoyées au Tribunal le 1^{er} janvier 2009 en application du paragraphe 7 de l'article 2 du présent Statut sont également soumises aux délais prévus pour les mesures transitoires qui leur sont applicables, qui seront définies dans un texte administratif distinct.]¹⁰

Article 9

1. Le Tribunal peut ordonner la production de documents et autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires.

2. Le Tribunal décide si la présence du requérant ou de tout autre fonctionnaire est nécessaire aux audiences et, le cas échéant, par quels moyens satisfaire à cette exigence.

3. Les audiences du Tribunal sont publiques à moins que le Tribunal ne décide, d'office ou à la demande d'une partie, de les tenir à huis clos en raison des circonstances exceptionnelles.

Article 10

1. Le Tribunal peut surseoir à statuer à la demande des parties pour une période qu'il indique par écrit.

2. Le Tribunal peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires, qui sont sans appel, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière, ou encore lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée, sauf s'il s'agit d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement.

3. Le Tribunal peut, en tout état de cause, proposer de renvoyer l'affaire à la médiation. Avec le consentement des parties, il suspend l'instance pour une période qu'il indique. Si la médiation n'aboutit pas à un accord durant cette période, le Tribunal reprend l'instance à moins que les parties ne demandent qu'il en soit autrement.

¹⁰ Cette disposition n'est nécessaire que si des affaires sont renvoyées au Tribunal du contentieux administratif. Voir art. 2, par. 7, ci-dessus et note y afférente.

4. Si, avant de statuer au fond, le Tribunal conclut que la procédure prescrite par le Statut et le Règlement du personnel ou les textes administratifs applicables n'a pas été observée, il peut, avec l'assentiment du Secrétaire général, ordonner le renvoi de l'affaire pour que cette procédure soit engagée ou reprise, étant entendu qu'elle ne devrait jamais excéder trois mois. Il peut en un tel cas ordonner le versement au requérant d'une indemnisation, qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net, en réparation du préjudice que peut lui avoir causé ce retard dans la procédure.

5. Dans son jugement, le Tribunal peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Annulation de la décision administrative contestée ou exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b);

[b) Versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée;

c) Paiement d'intérêts; ou

d) Prise en charge des dépens.]¹¹

[6. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut condamner cette partie aux dépens.]¹²

7. Le Tribunal ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

¹¹ Les questions en suspens concernant l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel sont des questions financières qui seront examinées par la Cinquième Commission, mais elles touchent également des principes juridiques importants en ce qui concerne l'accès à la justice, l'égalité des armes et l'adéquation des mesures de réparation.

Il est important de trouver un équilibre entre ces considérations juridiques, d'une part, et les mesures incitatives ou dissuasives de nature à décourager l'introduction de requêtes futiles ou les manœuvres dilatoires, les chances de règlement informel des différends et l'efficacité et l'équité, d'autre part, sans oublier les incidences financières du nouveau système. Ce faisant, on ne méconnaîtra pas non plus le rôle du Bureau d'aide juridique au personnel et en particulier l'étendue de l'assistance offerte.

Lors des consultations, certains ont souscrit au texte proposé par le Secrétariat. On a également proposé de modifier l'alinéa b) (pour plafonner toute indemnisation à trois ans de traitement de base net) et de supprimer les dispositions consacrées aux dépens et aux intérêts.

La formule d'indemnisation proposée par le Secrétariat s'inspire du système actuel qui plafonne toutes indemnités à trois ans de traitement de base net, ce plafond pouvant être dépassé dans des circonstances exceptionnelles, comme le dispose l'article 10 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Au sujet des dépens et intérêts, on a noté qu'ils constituaient une nouveauté du futur système d'administration de la justice même si, dans certaines circonstances, les tribunaux administratifs internationaux ordonnaient le versement de dommages-intérêts ou prononçaient la condamnation aux dépens.

¹² Voir art. 10, par. 5 et note y afférente.

8. Le Tribunal peut déferer une affaire au Secrétaire général ou au chef du secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies en cause pour engagement éventuel de responsabilités individuelles.

9. Les affaires dont le Tribunal est saisi sont normalement examinées par un juge unique. Le Président du Tribunal d'appel peut toutefois, sur demande écrite du Président du Tribunal et dans les sept jours de cette demande, autoriser le renvoi d'une affaire à un collège de trois juges du Tribunal quand la complexité ou l'importance particulière de l'affaire le justifie. Dans les affaires examinées par un collège de trois juges, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 11

1. Les jugements du Tribunal sont rendus par écrit et motivés.

2. Le délibéré du Tribunal est confidentiel.

3. Le jugement du Tribunal lie les parties, mais il est susceptible d'appel conformément au Statut du Tribunal d'appel. S'il n'est pas interjeté appel, il est exécutoire à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel.

4. Les jugements du Tribunal sont rédigés dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.

5. Une expédition du jugement est remise à chaque partie à l'instance. L'expédition remise au requérant est dans la langue dans laquelle celui-ci a introduit sa requête, à moins qu'il ait demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les jugements du Tribunal sont publiés moyennant protection des renseignements personnels et sont disponibles au Greffe du Tribunal.

Article 12

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement exécutoire en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La demande doit être formée dans les trente jours de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul ou les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal une interprétation du sens ou de la portée d'un jugement définitif, à condition que celui-ci ne soit pas en cours d'examen par le Tribunal d'appel.

4. Une fois le jugement devenu exécutoire en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du présent Statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution s'il devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été.

Article 13

Le présent Statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Appendice I

Paragraphe 5 de l'article 2 : Transition vers le nouveau système formel d'administration de la justice (paragraphe 7 de l'article 2 du projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies)

Options proposées à l'examen de la Cinquième Commission

Comme on s'attend que toutes les affaires inscrites selon le régime actuel d'administration de la justice ne seront pas toutes réglées au 31 décembre 2008, le statut du Tribunal du contentieux administratif doit contenir des dispositions sur la transition vers le nouveau système formel, par exemple des dispositions sur le transfert éventuel des affaires introduites avant la date de son entrée en fonctions.

Le nombre d'affaires qui resteront à régler au 31 décembre 2008^a dépend de la capacité et des ressources dont les structures actuelles disposeront exprès pour achever l'examen des affaires introduites dans l'année; la Sixième Commission présente donc à l'examen de la Cinquième Commission les options et les considérations ci-après.

1. La Sixième Commission pense que tout arrangement relatif au transfert des instances introduites avant le 1^{er} janvier 2009 de l'actuel système d'administration de la justice vers le nouveau système formel devrait tenir compte de la nécessité de réduire autant que cela est possible et faisable les chevauchements entre les deux systèmes, tout en faisant en sorte que tous les fonctionnaires soient à même de contester des décisions et d'obtenir le règlement formel de leurs griefs dans un délai raisonnable;

2. Pour parer à toute incertitude, il importe d'établir une règle claire concernant le traitement des affaires déjà soumises pour examen avant le 31 décembre 2008, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les différents organes de l'ancien système et du nouveau n'effectuent des tâches identiques. Une telle règle claire permettrait aussi aux fonctionnaires de connaître leurs droits et leurs responsabilités lorsqu'ils contestent une décision administrative; il faudrait toutefois se garder d'établir des distinctions catégoriques entre tels et tels *types* d'affaires, qui pourraient donner à penser que l'on utilise deux poids deux mesures. La décision sur le point de savoir si une instance introduite avant le 31 décembre 2008 doit être versée dans le nouveau système devrait donc être fonction du *stade* auquel est parvenue la procédure d'examen engagée par le fonctionnaire concerné;

3. Plusieurs options pourraient être envisagées à cette fin :

Option 1 : Le paragraphe 5 de l'article 2, tel qu'il est proposé par le Secrétariat à propos des mesures transitoires, **permettrait aux commissions paritaires de recours aux comités paritaires de discipline et à l'actuel Tribunal administratif des Nations Unies de renvoyer les affaires pendantes dont ils sont saisis au nouveau Tribunal du contentieux administratif après le 1^{er} janvier 2009**, date à laquelle le nouveau système formel entrera en vigueur. Cette disposition n'énonçant

^a Pour ce qui est des mesures de résorption de l'arriéré d'affaires pendantes, voir les paragraphes 9 et 10 du rapport du Secrétaire général (A/63/314).

aucune condition ni aucune restriction quant aux transferts éventuels, les organes paritaires et le Tribunal administratif pourraient – suite à la décision qu’a prise l’Assemblée d’abandonner l’ancien système le 31 décembre 2008 – renvoyer au nouveau système la totalité des affaires pendantes devant eux.

Si cette solution aurait pour **avantage** de passer nettement d’un système à l’autre, l’**inconvenient** serait – s’il y a beaucoup d’affaires « anciennes » à renvoyer au nouveau système –, le nouveau Tribunal fera face à un volume élevé d’affaires à résoudre au premier jour de son entrée en fonctions, ce qui risque d’engorger le système dès le départ.

Option 2 : Selon une autre proposition, à compter du **1^{er} janvier 2009**, toutes les requêtes seraient introduites auprès du nouveau mécanisme **à l’exception de celles qui seraient déjà « pendantes devant le Tribunal administratif des Nations Unies ou les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de discipline au 31 décembre 2008 »**. La compétence du Tribunal du contentieux administratif serait étendue à toutes les affaires survenant à compter du 1^{er} janvier 2009, tandis que toutes les affaires déjà « pendantes » à cette date devant le Tribunal administratif des Nations Unies ou une commission paritaire de recours ou un comité paritaire de discipline seraient exclues de cette compétence et devraient être réglées dans le cadre de l’ancien mécanisme. Par voie de conséquence, le mécanisme des commissions et comités et le Tribunal administratif devrait continuer d’exister après le 31 décembre 2008, tant qu’ils n’auraient pas mené à terme l’examen de ces affaires « pendantes ».

4. La nature exacte des affaires qui seraient à régler selon l’ancien système dépend de l’interprétation que l’on donne de l’expression « pendantes devant une commission paritaire de recours ou un comité paritaire de discipline ou le Tribunal administratif des Nations Unies », qui peut désigner des stades très différents de la procédure devant ces organes. Là encore, un **certain nombre d’options** sont possibles, dont chacune aurait pour effet qu’un nombre différent d’affaires continueraient d’être examinées dans le cadre de l’ancien système, tandis que les affaires restantes seraient renvoyées au nouveau système à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Option a) : « pendantes », du point de vue de l’introduction des affaires

Selon cette option, une affaire restera à examiner dans le cadre de l’ancien système dès lors qu’un **organe paritaire ou le Tribunal administratif des Nations Unies aura été saisi**, puisque une fois qu’une affaire a été soumise à l’un des organes existants, celui-ci doit mener la procédure à son terme conformément aux règles régissant l’ancien système. L’inconvenient est qu’il est probable qu’un grand nombre d’affaires devront être menées à terme dans le cadre de l’ancien système pendant une bonne part de l’année 2009, voire au-delà.

Option b) : « pendantes », du point de vue de la commission ou du comité paritaire qui ont déjà été constitués

Selon cette option, une affaire restera à examiner dans le cadre de l’ancien système **si la commission ou le comité a déjà été constitué à la demande du requérant**, l’argument étant qu’à ce stade, certains efforts de préparation – sélection des personnes appelées à siéger au sein de la commission ou du comité – auront déjà été investis dans l’affaire, de sorte que l’organe concerné devra entreprendre et mener à terme l’examen de l’affaire.

Option c) : « pendantes », du point de vue de l'organe paritaire saisi qui a effectivement commencé son travail

Selon cette option, une affaire restera à examiner dans le cadre de l'ancien système si **l'organe saisi a effectivement commencé son travail**, l'argument étant qu'il existera toujours un certain intervalle de temps entre le moment où la commission ou le comité est constitué et la date à laquelle elle ou il entreprend d'examiner l'affaire. Dans le cas où l'organe paritaire aurait déjà été établi mais n'aurait pas encore commencé à travailler sur l'affaire, il devrait être toujours possible de renvoyer celle-ci au nouveau système sans qu'il en résulte un trop grand chevauchement des tâches.

Option d) : « pendantes », du point de vue de la phase des plaidoiries achevée

Selon cette option, une affaire resterait du ressort de l'ancien système une fois que l'organe paritaire a **mené la phase des « écritures et plaidoiries » à son terme**, c'est-à-dire une fois que les mémoires ont été présentés, les audiences terminées et les conclusions des parties exposées. Une affaire parvenue à ce stade avancé des délibérations ne devrait plus être transférée hors du système, l'argument étant que demander au nouveau Tribunal du contentieux administratif de « réentendre » tout cela en reprenant tout depuis le départ constituerait un gaspillage de temps et de ressources et ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

Option e) : « pendantes », du point de vue de n'importe quelle étape de la procédure tant que l'organe paritaire n'a pas rendu sa décision

Si l'on devait décider que c'est la décision ou recommandation de l'organe paritaire ou du Tribunal administratif des Nations Unies qui compte, il sera toujours possible de renvoyer une affaire au nouveau système **tant que l'organe paritaire n'a pas encore rendu sa décision**. L'inconvénient de cette option est que le nouveau Tribunal du contentieux administratif ou le nouveau Tribunal d'appel devront reprendre la quasi-totalité du travail de fond de l'organe paritaire ou du Tribunal administratif des Nations Unies.

Appendice II

Champ d'application *ratione personæ* du nouveau système (alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 3 du projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies)

Options proposées à l'examen de la Cinquième Commission

Option 1 : Créer le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, auquel auraient accès à compter du 1^{er} janvier 2009 tous les membres du personnel des Nations Unies qui relèvent du système existant (alinéas a) à c) du paragraphe 1) et, s'agissant de toutes les autres catégories proposées par le Secrétaire général ou les États Membres, établir un mécanisme de l'Assemblée générale chargé de mener une réflexion plus poussée (en procédant pas à pas), qui pourrait être :

Option a) : le Groupe de travail de la Sixième Commission sur l'administration de la justice;

Option b) : un comité spécial;

lequel entamerait ses travaux :

Option c) : pendant la soixante-troisième session;

Option d) : à la soixante-quatrième session ou ultérieurement, une fois que le Tribunal du contentieux administratif serait constitué et en activité, et que l'on aurait acquis une certaine expérience;

et aurait pour mandat d'examiner les moyens dont disposent les autres personnes travaillant pour les Nations Unies et les possibilités d'améliorer les voies de recours qui s'offrent à elles :

Option e) : en instituant, dans un premier temps, des mécanismes de substitution ou des mécanismes informels;

Option f) : en instituant des mécanismes de substitution ou des mécanismes informels et, si l'organe établi au titre des options a) ou b) ci-dessus concluait que ces voies de recours sont insuffisantes, en incluant ces personnes dans le champ d'application du système formel;

Option g) : en instituant des mécanismes de substitution, et en incluant dans le champ d'application du système formel l'une des catégories additionnelles proposées par le Secrétaire général ou les États Membres;

sur la base :

Option h) : de l'information contenue dans la Note du Secrétaire général;

Option i) : d'un rapport additionnel que le Secrétaire général serait invité à soumettre concernant les possibilités d'améliorer les voies de recours offertes par les mécanismes informels.

Option 2 : Créer le Tribunal du contentieux administratif auquel auraient accès le personnel des Nations Unies et les catégories de personnel mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 1 et celles qui ont été proposées par les délégations en gardant à l'esprit les positions exprimées par différentes délégations, comme suit :

Option a) : Accepter l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 3 tel quel;

Option b) : Accepter les types de personnes mentionnées dans la proposition liminaire de l'alinéa d), mais en incluant aussi dans le champ d'application du nouveau système les catégories mentionnées aux sous-alinéas ii) à iv), à savoir les bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies), les stagiaires et le personnel fourni à titre gracieux de type II;

Option c) : Il y a lieu d'envisager une plus ample amélioration des voies de recours ouvertes aux personnes non membres du personnel : décider à une date ultérieure;

Option d) : Remplacer les catégories énumérées à l'alinéa d) par :

- Les fonctionnaires autres que les membres du Secrétariat;
- Les experts en mission qui ne servent pas en vertu d'un contrat de consultant ou de vacataire;

Option e) : Pas d'extension pour l'instant de l'actuel champ d'application du nouveau système à d'autres catégories que celles qui sont déjà énumérées aux alinéas a) à c), poursuite du débat à un stade ultérieur (voir option 1 ci-dessus), une fois que le nouveau système a été créé et a commencé à fonctionner, et que l'on a acquis une expérience suffisante.

Option 3 : Dans un premier temps, le nouveau système d'administration de la justice mis en place à compter du 1^{er} janvier 2009 s'applique au minimum aux personnes couvertes par le présent système qui sont énumérées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 3 du projet de statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Dans un deuxième temps, le Groupe de travail de la Sixième Commission sur l'administration de la justice qui doit être établi pendant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale poursuit son examen d'autres aspects juridiques de l'administration de la justice à l'ONU en vue de s'assurer que toutes les autres catégories de personnel de l'ONU ont accès à des recours effectifs, et de réfléchir aux voies de recours les plus appropriées à cet effet.

Pièce jointe 2

Projet de statut du Tribunal d'appel des Nations Unies proposé par le Groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Article premier

Il est créé un tribunal, appelé Tribunal d'appel des Nations Unies, qui est la deuxième instance du système formel d'administration de la justice à double degré.

Article 2

1. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies motif pris de ce que celui-ci :

- a) Aurait outrepassé sa compétence;
- b) N'aurait pas exercé la compétence dont il est investi;
- c) Aurait commis une erreur sur un point de droit;
- d) Aurait commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer le jugement;
- e) Aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

2. Appel peut être interjeté par l'une ou l'autre partie (à savoir le requérant, ou, s'il est incapable ou décédé, ses ayants droit, et le défendeur) d'un jugement du Tribunal du contentieux administratif.

3. Le Tribunal d'appel peut confirmer, infirmer, modifier ou renvoyer le jugement du Tribunal du contentieux administratif. Il peut également rendre toute ordonnance utile ou nécessaire à l'exercice de sa compétence et compatible avec le présent statut.

4. Lorsque l'appel est fondé sur l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2, le Tribunal d'appel peut :

- a) Confirmer, infirmer ou modifier les constatations de fait du Tribunal du contentieux administratif si le dossier de l'affaire contient des éléments de preuve substantiels le justifiant; ou
- b) Renvoyer l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour des constatations de fait additionnelles, sous réserve du paragraphe 5 de l'article 2, s'il considère que de telles constatations sont nécessaires.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il considère qu'il est en mesure d'établir les faits au moyen de preuves documentaires, notamment de dépositions écrites, le Tribunal d'appel peut recueillir de tels éléments additionnels si cela est dans l'intérêt de la justice et contribue au bon déroulement de l'instance et en accélère l'issue. Si tel n'est pas le cas, ou s'il considère qu'il ne peut rendre son arrêt sans auditions ou autres modes de preuve non littérale, il renvoie l'affaire au Tribunal du contentieux. Sont exclues des preuves visées dans le présent

paragraphe celles qui étaient connues de l'une ou l'autre partie et auraient dû être produites devant le Tribunal du contentieux administratif.

6. Lorsqu'il renvoie une affaire au Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel peut ordonner qu'elle soit examinée par un autre juge de ce tribunal.

7. Aux fins du présent article, on entend par « dossier de l'affaire » tout ce qui a été versé officiellement au dossier du Tribunal du contentieux administratif, notamment les conclusions, éléments de preuve, dépositions, requêtes, exceptions et décisions ainsi que le jugement, et tous éléments de preuve reçus en application du paragraphe 5 de l'article 2.

8. En cas de contestation de sa compétence, le Tribunal d'appel décide.

[9. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision prise par le Comité mixte de la Caisse introduites par :

a) **Tout fonctionnaire d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions qui a accepté sa compétence pour les affaires concernant la Caisse ayant la qualité de participant à celle-ci aux termes de l'article 21 de ses statuts, même si sa période de service est terminée, ainsi que toute personne ayant succédé à cause de mort aux droits dudit fonctionnaire;**

b) **Toute autre personne pouvant établir que la participation à la Caisse des pensions de tout fonctionnaire d'une organisation visée à l'alinéa précédent lui confère des droits en vertu des Statuts de la Caisse¹.**

10. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes introduites contre toute institution spécialisée reliée à l'Organisation conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ou contre toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi, lorsque l'institution, l'organisation ou l'entité concernée a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal d'appel, conformément au présent Statut. Cet accord spécial stipule que l'institution, l'organisation ou l'entité concernée est liée par l'arrêt du Tribunal d'appel et tenue de verser les indemnités éventuellement accordées par celui-ci à ses fonctionnaires, et consacre notamment des dispositions à la participation de ladite institution, organisation ou entité aux mécanismes administratifs nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'appel ainsi qu'à sa contribution aux dépenses de celui-ci.]¹

Article 3

1. Le Tribunal d'appel se compose de sept juges.

¹ Il a été proposé que les requêtes alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les requêtes introduites contre une institution spécialisée soient examinées par le Tribunal du contentieux administratif. Il est recommandé qu'avant toute décision, le Secrétariat ait l'occasion d'évaluer les conséquences de la présente proposition, en consultation avec les institutions concernées, le cas échéant.

2. Les juges sont élus par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.

3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :

- a) Jouir de la plus haute considération morale;
- b) Avoir au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, ou une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales.

4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, trois des premiers juges, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'issue duquel ils peuvent à nouveau être nommés au Tribunal d'appel pour un mandat non renouvelable de sept ans. Tout juge ou ancien juge du Tribunal du contentieux administratif ne peut siéger au Tribunal d'appel.

5. Tout juge nommé pour remplacer un juge qui n'a pas achevé son mandat ne l'est que pour le reste de ce mandat; il peut être nommé à nouveau pour un mandat non renouvelable de sept ans, à condition que le reste du mandat de son prédécesseur ait été inférieur à trois ans.

[6. Un juge du Tribunal d'appel ne peut être nommé à aucun autre poste non judiciaire dans le système des Nations Unies.]²

7. Le Tribunal d'appel élit un président et deux vice-présidents.

8. Les juges siègent à titre personnel et en toute indépendance.

9. Tout juge du Tribunal d'appel qui a ou paraît avoir des intérêts en conflit dans une affaire doit se récuser. Lorsqu'une partie demande la récusation d'un juge, le Président du Tribunal d'appel décide.

10. Les juges ne sont révocables par l'Assemblée générale qu'en cas de faute ou d'incapacité.

11. Les juges peuvent démissionner par voie de notification adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général. La démission prend effet à la date de la notification à moins que celle-ci n'indique une date postérieure.

Article 4

1. Le Tribunal d'appel exerce ses fonctions à New York. Néanmoins, il peut décider de siéger à Genève ou à Nairobi si les affaires inscrites au rôle le justifient.

2. Le Tribunal d'appel se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition que le Président juge le nombre d'affaires suffisant pour justifier la tenue d'une session.

3. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires, en fonction de l'état du rôle.

² Il a été proposé qu'un ancien juge puisse être nommé, après une certaine période dont la durée a donné lieu à des divergences d'opinion, à un poste auquel la nomination est une prérogative du Secrétaire général. Voir également l'article 4, par. 6 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

Article 5

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'appel, y compris les dispositions relatives aux frais de voyage et frais connexes des personnes dont le Tribunal d'appel juge qu'il est nécessaire qu'elles comparaissent devant lui, et aux frais de voyage des juges se rendant à Genève ou à Nairobi pour y siéger.
2. Établi à New York, le Greffe du Tribunal d'appel comprend un greffier et le personnel nécessaire.
3. Les dépenses du Tribunal d'appel sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.
4. Les indemnités octroyées par le Tribunal d'appel sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte en cause, selon le cas et s'il y a lieu, ou par l'institution spécialisée, l'organisation ou l'entité ayant accepté la compétence du Tribunal.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions du présent statut, le Tribunal arrête son règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
2. Le règlement contient des dispositions concernant :
 - a) L'élection du président et des vice-présidents;
 - b) La composition du Tribunal réuni en session;
 - c) L'organisation des travaux;
 - d) La présentation des écritures et la procédure à suivre à cet égard;
 - e) Les règles de confidentialité et la non-admissibilité des déclarations verbales ou écrites faites pendant la médiation;
 - f) L'intervention de personnes non parties à l'instance dont les droits sont susceptibles d'avoir été affectés par le jugement du Tribunal du contentieux administratif et donc d'être affectés par l'arrêt du Tribunal d'appel;
 - g) Le dépôt de mémoires en qualité d'*amicus curiae* avec l'autorisation du Tribunal;
 - h) La procédure orale;
 - i) La publication des arrêts;
 - j) Les fonctions du Greffe;
 - k) La récusation des juges;
 - l) Toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal.

Article 7

1. Un appel est recevable :

a) Si le Tribunal d'appel a compétence pour en connaître en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent statut;

b) Si le requérant est habilité à interjeter appel en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du présent statut;

c) S'il est formé dans les 45 jours de la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif ou, si le Tribunal d'appel a décidé de suspendre ou de supprimer ce délai en vertu du paragraphe 3 ci-après, dans le délai qu'il a indiqué.

[2. Pour être recevable, toute requête alléguant l'inobservation du Statut de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision du Comité mixte de la Caisse doit être introduite dans les 90 jours de la réception de cette décision.]³

3. Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

4. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 7, un appel n'est pas recevable s'il est formé plus d'un an après que le jugement du Tribunal du contentieux administratif qu'il vise a été rendu.

5. L'appel est suspensif.

6. L'acte d'appel et les autres pièces de procédure sont présentés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

1. Le Tribunal d'appel peut ordonner la production de documents et autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent statut.

2. Le Tribunal d'appel décide si la présence de l'appelant ou de toute autre personne est nécessaire aux audiences et, le cas échéant, par quels moyens satisfaire à cette exigence.

3. Les juges saisis d'une affaire décident s'il y a lieu de tenir une procédure orale.

4. Les audiences du Tribunal d'appel sont publiques à moins qu'il ne décide, d'office ou à la demande d'une partie, de les tenir à huis clos en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 9

1. Le Tribunal d'appel peut notamment ordonner :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu

³ Voir l'article 2, par. 9 ci-dessus et la note de bas de page y relative.

et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b);

- [b) **Une indemnisation;**
- c) **Le paiement d'intérêts;**
- d) **La prise en charge des dépens]**⁴.

[2. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure d'appel, il peut la condamner aux dépens.]⁵

3. Le Tribunal d'appel ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

4. Le Tribunal d'appel peut, en tout état de cause, ordonner une mesure conservatoire au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie pour empêcher un préjudice irréparable et pour tenir compte du jugement du Tribunal du contentieux administratif.

[5. Lorsque le Tribunal d'appel décide de renvoyer une affaire au Tribunal du contentieux administratif en vertu de l'article 2, il peut aussi décider d'accorder à l'appelant, pour le retard dans la procédure, une indemnité qui ne peut dépasser trois mois de traitement de base net.]⁶

6. Le Tribunal d'appel peut déferer une affaire au Secrétaire général ou au chef de secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte qui est en cause pour engagement éventuel de responsabilités individuelles.

Article 10

1. Les affaires dont le Tribunal est saisi sont normalement examinées par une formation de trois juges et les décisions sont prises à la majorité des voix.

2. Lorsque le Président ou deux juges siégeant dans une espèce particulière considèrent que celle-ci soulève un point de droit important, ils peuvent, à tout moment avant de rendre leur arrêt, renvoyer l'affaire au Tribunal d'appel en formation plénière. Le quorum est alors de cinq juges.

3. Les arrêts du Tribunal d'appel sont rendus par écrit et motivés.

4. Le délibéré du Tribunal d'appel est confidentiel.

5. Les arrêts du Tribunal d'appel lient les parties.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Statut, les arrêts du Tribunal d'appel sont définitifs et sans appel.

7. Les arrêts du Tribunal d'appel sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.

⁴ Voir l'article 10, par. 5 b), c) et d) du Statut du Tribunal du contentieux administratif et la note de bas de page s'y rapportant

⁵ Voir l'article 10, par. 6 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et la note de bas de page s'y rapportant.

⁶ Pour examen par la Cinquième Commission.

8. Une expédition de l'arrêt du Tribunal d'appel est communiquée à chaque partie à l'instance. L'expédition remise au requérant est dans la langue dans laquelle celui-ci a interjeté appel, à moins qu'il n'ait demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

9. Les arrêts du Tribunal d'appel sont publiés moyennant protection des données personnelles et sont disponibles au Greffe du Tribunal d'appel.

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'appel la révision d'un arrêt en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où l'arrêt a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant entendu dans tous les cas que cette ignorance n'était pas due à une négligence. La demande doit être présentée dans les trente jours de la découverte du fait et dans l'année de la date de l'arrêt.

2. Le Tribunal d'appel peut à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul ou les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'appel une interprétation du sens ou de la portée de l'arrêt.

4. Si l'arrêt devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution.

Article 12

Le présent Statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.
